

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Instructions sur les conditions d'aptitude morphologique à exiger des candidats au certificat d'aptitude au professorat et au diplôme de maître d'éducation physique et sportive.

Les instructions du 25 février 1944 sur les conditions d'aptitude morphologique à exiger des candidats au professorat et au moniteurat d'éducation physique et sportive demeurent valables pour le certificat d'aptitude au professorat et le diplôme de maître d'éducation physique et sportive, institués par les décrets n° 45-133 et n° 45-137 du 17 mars 1945.